

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.338 du 19 janvier 2012

A. 200.356/XI-18.032

En cause : **PIGNON** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me G. PIJCKE, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par Catherine PIGNON, qui demande l'annulation de “la décision, prise le 30 mars 2011 par la Directrice générale de l’Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, agissant sur délégation du Ministre de l’Enseignement supérieur, qui refus d’octroyer à la requérante l’équivalence complète ou partielle de son diplôme de manipulateur d’électro-radiologie médicale, obtenu en France, avec le diplôme de technologue en imagerie médicale délivré dans l’enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française”;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 août 2011;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 14 novembre 2011 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT